

Hof van Beroep te Brussel

1^e kamer

13 januari 1998

Zet.: VAN ORSHOVEN, VANDERWEGEN, VAN DER EECKEN
Pleit.: LAENENS, DE BRAKELEER
A.R.: 1997/AR/570

8 CONVENTION DE BRUXELLES – Reconnaissance

En vertu de l'article 26 alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, en cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance d'une décision à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue pour l'exécution, que la décision doit être reconnue.

L'article 27 point 3, de la Convention de Bruxelles qui permet de refuser la reconnaissance d'une décision étrangère si elle est inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat requis suppose que les parties soient les mêmes.

Le rapport d'un collège d'experts désigné par un tribunal belge ne constitue pas une décision rendue dans l'Etat requis au sens de l'article 27 point 3, de la Convention de Bruxelles.

La reconnaissance sollicitée de la décision néerlandaise en Belgique peut uniquement avoir pour conséquence que le jugement belge, tenant compte des différences entre le litige jugé aux Pays-Bas et le litige encore pendant en Belgique ne soit pas inconciliable, au sens de l'article 27 point 3, de la Convention de Bruxelles, avec la décision des Pays-Bas.

8 VERDRAG VAN BRUSSEL – Erkenning

Krachtens artikel 26 lid 2 van het Verdrag van Brussel, kan, in geval van bezwaar, iedere belanghebbende partij die de erkenning van een beslissing ten principale inroept, laten vaststellen, volgens de procedure geregeld voor de executie, dat de beslissing erkend dient te worden. Artikel 27, 3° van het Verdrag van Brussel, dat het mogelijk maakt de erkenning van een buitenlandse beslissing te weigeren wanneer die onverenigbaar is met een in de aangezochte Staat gegeven beslissing, stelt dat de partijen dezelfde moeten zijn.

Het verslag van een college van deskundigen dat door een Belgische rechtbank is aangesteld is geen "beslissing gegeven in de aangezochte Staat" in de zin van artikel 27, 3° van het Verdrag van Brussel.

De gevraagde erkenning in België van de Nederlandse beslissing kan alleen tot gevolg hebben dat het Belgische vonnis – rekening houdende met de verschillen tussen het geschil dat in Nederland werd beslecht en het geschil dat nog in België hangende is – niet onverenigbaar is, in de zin van artikel 27, 3° van het Verdrag van Brussel, met de Nederlandse beslissing.

■ ■ ■

B. / J.

(...)

I. Over de relevante feiten:

Overwegende dat de appellant op 21 augustus 1984 het slachtoffer werd van een verkeersongeval te Overijse, België;

Overwegende dat bij uitspraak d.d. 21 maart 1990, gewezen door het Gerechtshof te 's-Gravenhage

(Nederland), de B.V.B.A. Kröller Assurantiën B.V. te Amsterdam werd veroordeeld tot betaling aan de appellant van f 81.485 met aankleven;

dat de vordering voor het Nederlands Gerechtshof haar oorzaak vond in een overeenkomst waarbij aan de appellant een uitkering werd verzekerd ingeval hij door een ongeval werd getroffen;

dat in deze uitspraak, de polisvoorwaarden aldus worden uitgelegd dat niet alleen maar zou mogen worden gelet op de zuiver organische beperkingen, die de verzekerde door het ongeval heeft opgelopen;

dat het Gerechtshof er van uitgaat dat de appellant “ – ook in de zin van de polis – volledig ongeschikt is om zijn beroep uit te oefenen, en dat hij ook geen andere passende beroepen kan uitoefenen”;

Overwegende dat voor de Correctionele Rechtbank te Brussel, zetelend in hoger beroep tegen een vonnis van de Politierechtbank te Overijse, nog steeds een zaak hangende is omtrent de burgerlijke vordering van de appellant tegen P., de huidige geïntimeerde;

dat deze burgerlijke vordering haar oorzaak vindt in het misdrijf dat door de geïntimeerde werd begaan bij gelegenheid van het verkeersongeval van 21 augustus 1984;

dat de correctionele rechtbank meer bepaald op 31 mei 1991 een onderzoek heeft bevolen door een college van deskundigen omtrent de gevolgen voor de appellant van het vermelde ongeval;

dat het college van deskundigen op 27 juni 1997 haar opdracht heeft beëindigd en tot het besluit kwam dat, na een tijdelijke gedeeltelijke arbeidsongeschiktheid, er een consolidatie intrad op 21 april 1985 met een bestendige gedeeltelijke arbeidsongeschiktheid van 2 %, “dit percentage zijnde bepaald alle schade vermengd”;

Overwegende dat de appellant, volgens zijn akte van beroep, de Nederlandse uitspraak “*m.b.t. de volledige arbeidsongeschiktheid van verzoeker tegenwerpt (wil) ... maken in België*”;

dat de geïntimeerde daarentegen voorhoudt dat de Nederlandse uitspraak niet kan erkend worden omdat zij “*onverenigbaar is met een tussen dezelfde partijen in de aangezochte Staat gegeven beslissing*” (art. 27, 3° Europees Executieverdrag);

II. Over de gegrondheid van de ingestelde vordering:

Overwegende dat België en Nederland verdragsluitende staten zijn bij het Verdrag tussen de Statenleden van de Europese Economische Gemeenschap betreffende rechterlijke bevoegdheid en de tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken, protocol en gemeenschappelijke verklaring, ondertekend te Brussel op 27 september 1968;

Overwegende dat de in een verdragsluitende Staat gegeven beslissingen in de overige verdragsluitende Staten worden erkend zonder vorm van proces (art. 26, eerste lid, Europees Executieverdrag);

dat, wanneer tegen de erkenning van een beslissing bezwaar wordt gemaakt – zoals terzake door de geïntimeerde – iedere partij die er belang bij heeft, ten principale te zien vastgesteld dat de beslissing erkend dient te worden – zoals terzake de appellant – gebruik kan maken van de exequerprocedure van het Europees Executieverdrag (art. 26 tweede lid Europees Executieverdrag);

Overwegende dat beslissingen niet worden erkend: “*indien de beslissing onverenigbaar is met een tussen dezelfde partijen in de aangezochte Staat gegeven beslissing*” (art. 27, 3° Europees Executieverdrag);

Overwegende dat uit deze rechtsregels moet worden onthouden dat de erkenning de regel is en de niet-erkenning de uitzondering;

dat de uitzondering van artikel 17, 3°, alhoewel zij niet uitgaat van het gezag van gewijsde van de gewezen beslissingen – vermits zij alleen vereist dat de partijen dezelfde zijn en niet de gevorderde zaak en de oorzaak (vergelijk met art. 23 Ger. W.) – toch vereist dat de partijen dezelfde zijn en dat de beslissing waarvan de erkenning wordt gevraagd, onverenigbaar is met een beslissing, gegeven in de aangezochte Staat;

Overwegende dat terzake de partijen in de uitspraak van het Nederlands Gerechtshof, waarvan de erkenning wordt gevraagd, niet dezelfde zijn als in het geding dat hangende is voor de Correctionele Rechtbank te Brussel;

dat het geding voor het Nederlands Gerechtshof helemaal geen betrekking had op de aansprakelijkheid van de geïntimeerde ingevolge het ongeval van 21 augustus 1984, met deze uitzondering dat

in het Nederlands geding wel werd beslist over de schade die de appellant heeft opgelopen ingevolge het ongeval, maar dan wel in een heel andere context, meer bepaald: de verzekeringspolis die werd afgesloten met B.V.B.A. Kröller Assurantiën B.V.;

dat de omstandigheid dat de appellant de Nederlandse uitspraak wil aanwenden in het geding dat hangende is voor de Belgische rechter tussen de appellant en de geïntimeerde, geen ander belang aantoont dan de in Nederland, tussen andere partijen en in een verschillende context, in aanmerking genomen omvang van de schade;

Overwegende dat de “*beslissing*” van een college van deskundigen, die door de Belgische rechter enkel kunnen benoemd geweest zijn om hun technisch advies te geven ter oplossing van een voor deze rechter gebracht geschil, geen in de aangezochte Staat gegeven “*beslissing*” is in de zin van artikel 27, 3° Executieverdrag;

Overwegende dat de erkenning in België van de beslissing van het Gerechtshof te 's-Gravenhage niet doet vrezen dat het in België nog uit te spreken vonnis “*tegenstrijdig*” zou zijn met de Nederlandse beslissing;

dat het aldus door de geïntimeerde geformuleerd middel voorzeker moet uitgelegd worden als de vrees dat het vonnis van de Belgische rechter in een voor de geïntimeerde ongunstige zin zou beïnvloed worden door de Nederlandse uitspraak;

Overwegende dat er alleszins geen vrees voor tegenstrijdigheid zou kunnen bestaan indien de Nederlandse uitspraak gezag van gewijsde had in de Belgische vordering;

dat dit echter niet het geval is, nu de beslissing van het Gerechtshof te 's-Gravenhage tussen andere partijen werd uitgesproken omtrent een vordering met als oorzaak een verzekeringsovereenkomst die niet de oorzaak is van de Belgische vordering en met een voorwerp dat wellicht ook niet hetzelfde is als het voorwerp van de vordering voor de Correctionele Rechtbank te Brussel;

Overwegende dat, bij uitsluiting van gezag van gewijsde, de gevorderde erkenning van de Nederlandse uitspraak in België, in casu alleen maar tot gevolg kan hebben;

dat het Belgische vonnis, rekening houdende met de verschillen tussen het in Nederland beslechte geschil en het in België nog niet beëindigde geding, niet onverenigbaar, in de zin van artikel 27, 3° Europees Executieverdrag, zal zijn met de beslissing van het Gerechtshof te 's-Gravenhage;

dat een beslissing, die oordeelde dat bepaalde organische beperkingen, in het licht van de tussen twee partijen afgesloten overeenkomsten, een ongeschiktheid hebben meegebracht nog een passend beroep uit te oefenen, geen juridische gevolgen meebrengt die onverenigbaar zijn met de consequenties van een uitspraak op grond van onrechtmatige daad en die besluit dat diezelfde organische beperkingen niet hebben geleid tot een ongeschiktheid om nog een passend beroep uit te oefenen, bij voorbeeld na uitsluiting van gebeurtenissen die plaats hadden na de fout en vreemd waren aan de fout en aan de schade zelf, of, ander voorbeeld, na vaststelling dat de door de Nederlandse rechter in 1990 in aanmerking genomen feiten thans worden tegengesproken door nieuw ontdekte gebeurtenissen;

Overwegende dat het hoger beroep bijgevolg gegrond is;

(...)

Note:

Considérations sur l'action en opposabilité d'un jugement étranger

H. BOULARBAH

1. L'arrêt annoté illustre un cas de reconnaissance d'une décision étrangère, en vertu des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après “la Convention”), à plusieurs égards atypique.

Tout d'abord, parce qu'il s'agissait, en l'espèce, de l'hypothèse - rare - d'une

demande de reconnaissance à titre principal ou action en opposabilité d'un jugement étranger. Ensuite, parce que la décision dont la reconnaissance en Belgique était demandée ne mettait pas en présence les mêmes parties que celles de l'instance étrangère. Enfin, parce que fait également peu fréquent, la demande de reconnaissance, introduite sur requête unilatérale, avait été rejetée en première instance contraignant ainsi le demandeur en reconnaissance à faire usage de la voie de recours prévue par l'article 40 de la Convention¹.

Seules les deux premières questions retiendront brièvement notre attention dans le cadre de la présente note.

Après avoir résumé les circonstances de la cause (I), nous nous interrogerons sur l'intérêt ainsi que sur les effets de la reconnaissance d'un jugement étranger dans le cadre d'une instance belge dont une des parties n'était pas en cause dans le cadre de la procédure étrangère (II).

I.- Les circonstances de la cause

2. Les faits et la procédure qui ont conduit au prononcé de l'arrêt rapporté peuvent être résumés comme il suit.

M. B., partie appelante, fut victime le 21 août 1984 d'un accident de la circulation à Overijse causé par M. J., l'intimé.

Cet accident donna lieu à deux procédures, l'une aux Pays-Bas, l'autre en Belgique.

3. La première d'entre elles, se déroulant devant la Gerechtshof à 's-Gravenhage, opposa M. B. et une compagnie d'assurances néerlandaise, K., le premier sollicitant la condamnation de l'assureur au paiement d'une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance prévoyant le versement d'une somme d'argent à M. B. si ce dernier était impliqué dans un accident.

Par une décision du 21 mars 1990, la juridiction néerlandaise condamna la

1. En vertu de l'article 40 de la Convention, le requérant qui s'est vu refuser, lors de la première phase unilatérale, la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère, peut interjeter appel du jugement du président du tribunal de première instance devant la cour d'appel. Devant la juridiction saisie du recours, la procédure devient contradictoire, la partie contre laquelle l'exécution est demandée devant être appelée à comparaître. L'arrêt de la juridiction d'appel rendu sur le recours de l'article 40 n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 41 de la Convention (sur ces questions, voy. not. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Ed. Fac. dr. Liège, 1988, p. 524; H. GAUDEMET-TALLON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 2ème édition, Paris, LGDJ, 1996, pp. 299 et s., n° 405 et s.; K. BROECKX, "Erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen", in *Europese IPR-Verdragen*, Leuven, Acco, 1997, p. 187). Il est intéressant à cet égard de relever que dans un arrêt récent, la cour d'appel d'Anvers a décidé, à juste titre, que l'article 37 de la Convention, lu conjointement avec l'article 40, ne méconnaît pas les principes d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où il ne permet pas à la partie contre laquelle l'exécution est demandée d'interjeter appel de la décision qui statue sur sa tierce-opposition contre l'ordonnance ayant autorisé l'exécution alors qu'une telle faculté est offerte au demandeur lorsque sa requête a été rejetée (Anvers 21 octobre 1996, *R.W.* 1998-1999, p. 258).

compagnie d'assurance à payer à M. B. la somme de 81.485 NLG. La décision précisa que, au sens de la police d'assurance, M. B. était *“totalement incapable d'exercer sa profession et qu'il ne peut également exercer d'autres professions adaptées”*.

4. La seconde procédure se déroulant en Belgique, concerne l'action civile dirigée par M. B. contre M. J., auteur de l'infraction à l'origine de l'accident du 21 août 1984.

Statuant dans le cadre de l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de police d'Overijse, le tribunal correctionnel de Bruxelles ordonna, le 31 mai 1991, une mesure d'expertise par un collège d'experts portant sur les conséquences de l'accident pour M. B.

Le 27 juin 1997, le collège d'experts mit fin à sa mission et parvint à la conclusion que *“après une incapacité totale temporaire de travail, une consolidation était intervenue le 21 avril 1985 avec une incapacité permanente de travail persistante de 2 %, ce pourcentage étant fixé tous dommages confondus”*.

5. M. B. introduisit par une requête unilatérale une demande en reconnaissance de la décision des Pays-Bas en vue de voir ce jugement déclaré opposable à M. J. par jugement du 17 décembre 1986, le tribunal de première instance de Bruxelles rejeta cette demande.

Par citation du 17 janvier 1997, signifiée à M. J., M. B. interjeta appel de ce jugement. L'arrêt annoté déclare l'appel recevable et fondé, réforme le jugement entrepris, déclare l'action en opposabilité fondée et dit dès lors pour droit que la décision rendue le 21 mars 1990 par la Gerechtshof à 's-Gravenhage doit être reconnue en Belgique.

II.- L'action en opposabilité d'un jugement étranger

A.- DISTINCTION ET RÉGIME

6. L'action introduite en l'espèce tendait donc, non pas à l'exequatur nécessaire pour procéder à tout acte de coercition sur le territoire belge, mais uniquement à la reconnaissance d'un jugement étranger.

Il revient à Henri MOTULSKY d'avoir dégagé la différence entre la demande d'exequatur et l'action en opposabilité².

7. Celle-ci tient tout d'abord à l'intensité des effets. Le contrôle exercé dans le cadre de l'action en opposabilité lève l'hypothèque de l'éventualité du refus de reconnaissance et consolide l'autorité de la chose jugée que la décision étrangère possède, sous la condition résolutoire d'un tel refus, depuis le jour où elle

2. H. MOTULSKY, obs. sous Trib. Civ. de la Seine 3 janvier 1958, *Rev. crit. d.i.p.* 1958, pp. 574 et s.

est intervenue. L'exequatur ajoute la force exécutoire et, par suite, la possibilité de coercition à partir du moment où il est accordé. La demande d'exequatur possède donc le même objet que l'action en opposabilité dans la mesure où elle implique la reconnaissance de la validité du jugement étranger dans l'état du for, mais elle a un objet plus large en ce qu'elle vise à conférer - en outre - à ce jugement la force exécutoire qui lui manque. Cette partie de l'action revêt un caractère constitutif. Il participe de la double fonction de l'exequatur, lequel opère, d'une part, la naturalisation des jugements étrangers et confère, d'autre part, à ces décisions, la possibilité d'une exécution forcée dans l'Etat requis.

8. La seconde différence principale entre la demande d'exequatur et l'action en opposabilité consiste en la nécessité d'une identité des parties. Alors que la procédure d'exequatur, celle par laquelle l'exécution d'un jugement étranger se poursuit dans l'état du for, implique nécessairement que le défendeur soit la partie qui a été condamnée par la décision étrangère ou du moins qu'elle puisse être censée avoir été représentée par celui qui a essuyé la condamnation, l'action en opposabilité d'une décision étrangère peut être dirigée, comme en l'espèce, contre un tiers.

9. La Convention de Bruxelles qui pose le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements rendus dans un des Etats membres instaure l'action en opposabilité d'une décision étrangère lorsque la reconnaissance de celle-ci fait l'objet d'une contestation³. Cette reconnaissance peut être incidente (art. 26 al. 3) ou principale (art. 26 al. 2).

10. Elle est incidente, lorsque la reconnaissance de la décision étrangère est invoquée devant une juridiction d'un Etat contractant à l'occasion d'un litige connexe ou différent. Dans ce cas, la Convention prévoit que cette juridiction est compétente pour en connaître. Cette première possibilité suscite d'emblée une première réflexion quant à l'arrêt rapporté. On peut en effet se demander pourquoi le demandeur en reconnaissance introduit une procédure distincte en vue de faire reconnaître en Belgique la décision néerlandaise alors qu'il lui était tout à fait possible d'invoquer, à titre incident, la reconnaissance de celle-ci devant le tribunal correctionnel saisi de son action civile. La reconnaissance incidente ne suppose en effet pas nécessairement qu'elle soit invoquée au titre d'exception de chose jugée⁴. L'article 26 alinéa 3, de la Convention attribue en outre compétence pour contrôler la reconnaissance à la juridiction saisie de l'affaire principale même si, comme en l'occurrence, celle-ci est un juge pénal qui est appelé incidemment à reconnaître l'autorité à un jugement étranger. L'article 26 alinéa 3, ne fait à cet égard aucune différence entre les juridictions des Etats contractants⁵.

3. H. GAUDEMET-TALLON, "La reconnaissance des jugements étrangers portant sur une somme d'argent en matière civile et commerciale", *R.I.D.C.* 1986, p. 508.

4. *Contra*, P. JENARD, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et ses prolongements*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 160, n° 154.

5. G.A.L. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun*, Paris, Dalloz, 1972, p. 285, n° 452.

11. L'alinéa 2 de l'article 26 de la Convention de Bruxelles consacre l'action en déclaration d'efficacité du jugement étranger ou action en opposabilité⁶. Cette disposition crée ainsi l'action principale en reconnaissance et précise que la procédure à utiliser est celle de l'exécution. Cette action "*communautaire*" présente un intérêt évident lorsque l'on se trouve en présence d'un jugement qui ne suppose pas une exécution matérielle contre l'adversaire à l'instance étrangère mais qu'il est utile d'invoquer notamment auprès de tiers⁷. La reconnaissance concerne en effet, comme nous le verrons, l'efficacité substantielle du jugement étranger, qui dépasse mais dont relève l'autorité de chose jugée de la décision, alors que l'exécution concerne à proprement parler les mesures d'exécution sur les biens ou de coercition sur la personne⁸.

12. Cette différence essentielle justifie que l'exigence du caractère exécutoire de la décision dont la reconnaissance est poursuivie ne constitue pas une condition de son admissibilité⁹. Il en irait en revanche autrement du caractère définitif au regard de la loi de procédure étrangère de la décision dont l'opposabilité est sollicitée¹⁰. L'épuisement des voies de recours ordinaires constituerait ainsi, selon certains, une condition de recevabilité de l'action en reconnaissance principale¹¹. Cette caractéristique ne serait en revanche pas exigée en cas de reconnaissance incidente puisque dans ce dernier cas, l'article 30 de la Convention autoriserait le juge de l'Etat requis à surseoir à statuer tant qu'il n'a pas été statué sur le recours formé dans l'Etat dont provient la décision dont on demande la reconnaissance¹². Cette distinction ne se justifie pas, selon nous, puisque l'article 38 de la Convention autorise, en toute hypothèse, le juge saisi du recours contre la décision autorisant la reconnaissance à surseoir à statuer si la décision intervenue à l'étranger fait l'objet dans l'Etat d'origine d'un recours ordinaire ou si un tel recours est encore possible contre la décision¹³. Par conséquent, l'exigence du caractère définitif dans l'Etat d'origine de la décision dont la reconnaissance est demandée ne constitue pas une condition de recevabilité de cette demande que celle-ci

6. Sur la possibilité d'introduire, dans le cadre de la Convention de Bruxelles, une action préventive en inopposabilité, cons. G. DE LEVAL, "Reconnaissance et exécution dans la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968", *Act. dr.* 1994, p. 75 et "Une harmonisation des procédures d'exécution dans l'Union européenne est-elle concevable?", *Act. dr.* 1995, pp. 493-494; G. PLUYVETTE, "La Convention de Bruxelles et les droits de la défense", *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 443-445.

7. G.A.L. DROZ, *o.c.*, p. 286, n° 453.

8. G. DE LEVAL, "Reconnaissance et exécution dans la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968", *Act. dr.* 1994, p. 75.

9. H. MUIR-WATT, note sous Cass. fr. 21 mai 1997, *Rev. crit. d.i.p.* 1998, p. 310, n° 8. Sur cette exigence, cons. notre étude, "La notion de décision exécutoire dans l'état d'origine et l'exigence de la signification", in *L'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 291 et s., spéc. pp. 294-296, n°s 7 et 8.

10. H. MUIR-WATT, note sous Cass. fr. 21 mai 1997, *Rev. crit. d.i.p.* 1998, pp. 310-311, n° 8.

11. H. MUIR-WATT, note sous Cass. fr. 21 mai 1997, *Rev. crit. d.i.p.* 1998, p. 312, n° 10.

12. H. MUIR-WATT, note sous Cass. fr. 21 mai 1997, *Rev. crit. d.i.p.* 1998, p. 310, n° 8; P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La convention de Bruxelles du 27.9.1968*, Paris, Jupiter, 1985, p. 206, n° 400. Suivant ces auteurs, l'action en reconnaissance principale ne serait en effet pas soumise à l'article 30 de la Convention mais à l'article 38 de celle-ci au motif que l'alinéa 2 de l'article 26 de la Convention qui traite de la reconnaissance principale renvoie à la procédure prévue aux sections 2 et 3 du Titre III de la Convention.

13. Voy. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, p. 206, n° 400. Comp. H. GAUDEMET-TALLON, *o.c.*, p. 289, n° 394.

soit principale ou incidente.

13. Le contrôle de la régularité d'une décision reconnue peut ainsi intervenir de deux manières, par voie incidente ou par voie principale. La partie contre laquelle la reconnaissance est invoquée de manière principale ou incidente pourra seulement s'opposer à celle-ci en démontrant l'existence d'une cause de refus de reconnaissance prévue aux articles 27 et 28 de la Convention¹⁴.

B.- LE MOTIF DE REFUS DE RECONNAISSANCE INVOQUÉ EN L'ESPÈCE: L'ARTICLE 27 POINT 3, DE LA CONVENTION DE BRUXELLES¹⁵

14. Pour s'opposer à la reconnaissance de la décision néerlandaise, le défendeur, se fondant sur l'article 27 point 3, de la Convention, soutenait que la décision ne pouvait être reconnue parce qu'elle serait inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat requis, à savoir le rapport des experts désignés par le tribunal belge.

Après avoir rappelé que la reconnaissance est la règle et que la non-reconnaissance constitue l'exception, l'arrêt rapporté décide à juste titre que cette cause de refus de reconnaissance ne peut être accueillie.

15. La cour d'appel précise tout d'abord que l'article 27 point 3, de la Convention exige que la décision dont la reconnaissance est demandée soit inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties¹⁶. L'arrêt constate qu'en l'espèce les parties ne sont pas les mêmes dans la décision de la juridiction néerlandaise dont la reconnaissance est demandée et dans le litige qui est pendant devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'arrêt relève ensuite que le rapport d'un collège d'experts dont l'avis a été demandé par le juge belge ne constitue pas une décision rendue dans l'Etat requis au sens de l'article 27 point 3^{17 18}.

14. G. DE LEVAL, "Reconnaissance et exécution...", *o.c.*, p. 76.

15. Voy. not. K. BROECKX, *o.c.*, pp. 163-164; P. JENARD, *o.c.*, pp. 167-168.

16. H. GAUDEMET-TALLON, *o.c.*, p. 269, n° 372 qui regrette toutefois l'exigence de cette condition.

17. Ce motif n'est pas déterminant et partiellement inexact. On peut se demander si la cour d'appel n'aurait pas dû examiner si la décision néerlandaise dont la reconnaissance était demandée n'était pas inconciliable avec la décision rendue en premier degré par le tribunal de police d'Overijse dont l'appel était pendant devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. En effet, pour qu'il y ait inconciliableté entre une décision rendue dans l'Etat requis et une décision émanant d'un autre Etat contractant au sens de l'article 27 point 3, de la Convention de Bruxelles, il n'est pas exigé que la décision rendue dans l'Etat requis soit pourvue de l'autorité de la chose jugée ou même que cette décision ait acquis force de chose jugée (H. GAUDEMET-TALLON, *o.c.*, p. 269, n° 371). Dès lors, il nous paraît que - si les parties avaient été les mêmes - la cour d'appel aurait dû vérifier si la reconnaissance de la décision néerlandaise, n'était pas inconciliable avec la décision rendue en premier degré par le tribunal de police d'Overijse statuant sur les aspects civils résultant de l'infraction.

18. Comp. avec C.J.C.E. 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren*, aff. C414/92, *Rec. I*-2247 qui a décidé que l'article 27 point 3, de la Convention doit être interprété en ce sens qu'une transaction exécutoire conclue devant un juge de l'Etat requis en vue de mettre fin à un litige en cours ne constitue pas une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis qui peut faire obstacle à la reconnaissance d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat contractant.

Surabondamment, l'arrêt rapporté considère enfin qu'il n'existe pas en l'espèce de crainte d'inconciliabilité¹⁹ si la décision néerlandaise était reconnue dans le cadre de la procédure belge. L'évaluation de l'incapacité de la victime de l'accident établie suivant des critères contractuels aux Pays-Bas n'exclut en effet nullement que cette incapacité puisse être évaluée différemment en Belgique sur la base de critères distincts.

C.- EFFETS DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉCISION DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'ÉTAT REQUIS

16. Pour mesurer pleinement l'intérêt de l'action en opposabilité d'un jugement étranger, il convient d'examiner les conséquences de sa reconnaissance dans l'ordre juridique de l'Etat requis. On observera préalablement que la Convention ne parle que de reconnaissance des décisions et ne précise pas que cette reconnaissance porte sur l'autorité de chose jugée comme cela est précisé dans certains traités bilatéraux²⁰. La reconnaissance s'étend dès lors en principe à tous les effets de la décision étrangère à l'exception de ceux qui concernent sa mise à exécution²¹. La Convention reste cependant silencieuse sur les effets de la reconnaissance²².

17. La décision étrangère possédera tout d'abord l'autorité négative de la chose jugée et pourra ainsi servir d'obstacle au renouvellement dans l'Etat requis d'une contestation sur laquelle on l'a déjà prononcé à l'étranger²³.

18. Le jugement reconnu revêtira également l'autorité positive de la chose jugée, la force obligatoire. Il produira ainsi ses effets substantiels ou encore son efficacité dans l'ordre juridique de l'Etat requis. Tout jugement, déclaratif ou constitutif, réalise en effet une transformation de l'ordonnement juridique en tant qu'il crée ou reconnaît un droit ou une situation juridique. "*Son dispositif établit une norme, engendrant une situation juridique qui consiste en le centre de toute décision judiciaire (...). Un Etat reconnaît dès lors une décision judiciaire étrangère lorsqu'il accepte d'insérer dans son ordre juridique la norme dont la décision est en quelque sorte porteuse. Il fait ainsi sien la situation*

19. La Cour de justice a précisé qu'il convient de vérifier à cet égard si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement (C.J.C.E. 4 février 1988, *Hoffmann*, aff. 145/86, *Rec.* 662, point 22). Il faut donc que les effets de droit de ces décisions soient contradictoires.

20. G.A.L. DROZ, *o.c.*, p. 275, n° 439.

21. G.A.L. DROZ, *o.c.*, p. 275, n° 439.

22. On n'examine pas dans le cadre de la présente note, la délicate question de la détermination de la loi applicable à l'étendue de l'autorité de la décision étrangère. En effet, pas plus qu'elle ne définit les effets de la reconnaissance, la Convention de Bruxelles ne détermine la loi applicable à ces effets. Suivant le rapporteur et la Cour de justice, la reconnaissance doit avoir pour effet d'attribuer aux décisions l'efficacité dont elles jouissent dans l'Etat où elles ont été rendues (P. JENARD, *o.c.*, p. 160, n° 154; C.J.C.E. 4 février 1988, *Hoffmann*, aff. 145/86, *Rec.* 662, point 11. *Adde*, Liège 8 mars 1984, *Jur. Liège* 1984, p. 289). La meilleure solution semble toutefois de considérer que le jugement étranger ne doit pas avoir dans le pays requis plus d'effets qu'il n'en a dans son pays d'origine mais par ailleurs, qu'il ne doit pas non plus avoir dans le pays requis plus d'effets que n'en ont les jugements locaux. La théorie de l'assimilation des jugements est ainsi combinée à celle de l'extension des effets (voy. not. G. DE LEVAL, "Reconnaissance et exécution...", *o.c.*, p. 78, note (10)).

23. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, p. 141, n° 248; G.A.L. DROZ, *o.c.*, p. 279, n° 446.

juridique que la décision consacre. La Convention, en obligeant les Etats contractant à la reconnaissance mutuelle de leurs décisions, les oblige à réaliser cette insertion²⁴. La reconnaissance vise ainsi à admettre l'efficacité substantielle de la décision, c'est-à-dire l'ensemble des effets de l'acte juridictionnel envisagé en tant qu'il déclare constituer un rapport juridique²⁵, par exemple, en tant qu'un jugement fixe le montant des dommages intérêts dus en réparation d'un préjudice²⁶.

19. L'efficacité substantielle ainsi conçue, entre parties, comme l'autorité positive de la chose jugée et, à l'égard des tiers, comme l'opposabilité de la décision ne doit pas être confondue avec d'autres effets qui ne relèvent pas de la Convention de Bruxelles²⁷ mais qui sont classiquement attachés à la question de la reconnaissance des jugements étrangers : la force probante et de l'effet de fait²⁸. Au-delà de la force probante s'attachant au jugement en tant qu'instrument authentique dressé par le juge étranger, on parle d'un effet de fait, dans les hypothèses où la loi applicable à une question donnée attache au fait brut d'une décision étrangère telle ou telle conséquence qu'elle définit. La décision judiciaire est alors seulement envisagée dans son existence même. Elle est un fait conditionnant le jeu d'une règle substantielle de l'Etat requis²⁹.

20. Par son effet substantiel, la situation créée ou reconnue par le jugement étranger reconnu dans l'Etat requis y devient opposable aux tiers même si elle n'a pas de force exécutoire à leur égard³⁰. Ceci n'exclut cependant pas que ces derniers puissent contester cette décision³¹. La décision étrangère pénètre dans l'ordre du for mais elle n'y est pas incontestable³².

Un parallèle éclairant peut être opéré avec les règles du droit judiciaire privé belge selon lesquelles la décision judiciaire a une valeur légale probante à l'égard des tiers plus précisément comme présomption *juris tantum* et sous réserve des droits que la loi leur accorde, spécialement la tierce opposition³³. Ainsi, un jugement qui décide une ventilation entre un préjudice moral et matériel est, quant à cette ventilation, opposable à un assureur tiers au procès³⁴.

24. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, pp. 140-141, n° 247.

25. Voy. H.-J. LUCAS, "L'efficacité juridictionnelle des décisions étrangères", *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, 1981, pp. 527 et s.

26. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, p. 141, n° 247.

27. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, pp. 143-144.

28. H. GAUDEMET-TALLON, *o.c.*, p. 235, n° 327.

29. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *o.c.*, pp. 143-144, n° 253.

30. H. GAUDEMET-TALLON, "La reconnaissance des jugements étrangers portant sur une somme d'argent en matière civile et commerciale", *R.I.D.C.* 1986, p. 500.

31. Voy. B. ANCEL, note sous Cass. fr. 17 juin 1997, *Rev. crit. d.i.p.* 1998, pp. 316-317.

32. P. GOTHOT, "Des conditions auxquelles une décision judiciaire étrangère peut fonder, en Belgique, une exception de chose jugée", note sous Cass. 29 mars 1973, *R.C.J.B.* 1975, spéc. pp. 556-557.

33. Voy. récemment, J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, "Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.* 1997, pp. 523 et s.; J. VAN COMPERNOLLE, "Le droit de recours d'un tiers contre une sentence arbitrale obtenue par fraude", note sous Cass. 29 janvier 1993, *R.C.J.B.* 1994, pp. 653 et s.; O. CAPRASSE, "L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers", in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruxelles, Kluwer, Bruylant, 1996, pp. 265 et s.

34. Cass. 16 octobre 1981, *Pas.* 1982, I, 245.

Le tiers qui se heurte à la force obligatoire d'une décision à laquelle il n'a pas été partie peut cependant la combattre soit par des preuves indépendantes, soit par une tierce opposition.

Une décision étrangère peut pareillement servir, à l'égard des tiers dans l'Etat requis, de titre de l'existence de la situation qu'elle a créée ou constatée. L'action en reconnaissance permet notamment d'invoquer la décision étrangère pour justifier d'un pouvoir ou pour opposer la compensation légale³⁵. Les tiers pourront cependant toujours contester, à l'aide de preuves indépendantes, la validité de cette création ou de cette constatation.

21. En l'espèce, ainsi que le relève l'arrêt rapporté, la circonstance que le demandeur en reconnaissance veut tirer parti de la décision néerlandaise dans le litige qui est pendant devant le tribunal correctionnel entre lui-même et le défendeur en reconnaissance est limitée à la prise en considération de l'étendue du dommage qui a été fixé au Pays-Bas entre d'autres parties et dans un contexte différent. Le défendeur en reconnaissance pourra toujours démontrer et apporter la preuve contraire que le dommage pris en considération pour l'invalidité déterminée aux Pays-Bas découle d'événements qui ont pris place après la faute, qui sont étrangers à celle-ci ou même au dommage ou encore en démontrant que, après la fixation de l'incapacité par le juge néerlandais en 1990, de nouvelles circonstances ont été découvertes.

23. L'action en opposabilité permet de rendre opposable au défendeur en reconnaissance, la ventilation et la détermination de l'étendue du dommage établies dans un contexte déterminé, mais ne lui interdit nullement d'apporter la preuve contraire par toutes voies de droit dans le litige pendant devant le juge belge au cours duquel on veut lui opposer les conséquences de la décision étrangère.

L'on doit dès lors être critique à l'égard de l'arrêt rapporté lorsqu'il considère que, à l'exclusion de l'autorité de la chose jugée, la reconnaissance sollicitée de la décision néerlandaise en Belgique peut uniquement avoir pour conséquence que le jugement belge, tenant compte des différences entre le litige jugé aux Pays-Bas et le litige encore pendant en Belgique ne soit pas inconciliable, au sens de l'article 27 point 3, de la Convention de Bruxelles, avec la décision de la cour de 's-Gravenhage. Il s'agit là d'une sorte d'effet réflexe ou retour de l'article 27 point 3 de la Convention qui ne paraît pas acceptable. En effet, l'article 27 point 3 a uniquement pour objet de fixer les causes de refus de reconnaissance lorsque la décision dont la reconnaissance est demandée est inconciliable avec la décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis. Cette disposition n'a nullement pour objet ou pour effet de contraindre le juge de l'Etat requis après la reconnaissance de la décision étrangère à éviter de prononcer une décision inconciliable avec la décision étrangère *a fortiori* quand celle-ci ne comprend pas les mêmes parties. Le caractère relatif de l'autorité de chose jugée autorise précisément le tiers à apporter la preuve contraire de ce qui

35. B. AUDIT, *Droit international privé*, 2ème édition, Paris, Economica, 1997, p. 475, n° 572.

a été décidé à l'étranger et à conduire, le cas échéant, le juge de l'Etat requis à prendre une décision différente de ce qui y a été jugé. En décider autrement serait contraire à l'article 6 § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

Hakim BOULARBAH
Assistant à l'U.L.B.
Avocat